

L'EXPERTISE EN MATIÈRE PÉNALE

Michel ARNOUX écrivait, au sujet de l'expertise en matière pénale, que celle-ci est facultative et l'opportunité de l'ordonner est laissée à la seule appréciation du Juge.

Elle n'est pas contradictoire dans son déroulement mais ses résultats doivent pouvoir être débattus contradictoirement.

L'expertise en matière pénale a connu une évolution législative particulièrement importante ces dernières années et accordant un rôle plus actif de l'avocat dans l'élaboration de la mission d'expertise jusqu'à la critique et la contestation desdites opérations.

Qu'elle ait été imposée ou souhaitée par l'avocat, l'expertise n'en reste pas moins déterminante notamment lorsqu'elle est exposée à des non-professionnels.

Il existe une différence patente entre l'expertise que l'on rencontre en matière civile et celle qui est mise en œuvre en matière pénale alors même que ses répercussions sur le procès pénal seront particulièrement importantes.

C'est la raison pour laquelle l'avocat se doit d'exercer tout à la fois un contrôle sur les opérations d'expertise et un contrôle sur l'expert lui même.

Le contrôle sur les opérations d'expertise résultera notamment des éléments portés à la connaissance de l'expert, des pouvoirs de ce dernier quant à la tenue de son expertise, à ses démonstrations, aux mots employés ainsi qu'aux conclusions formulées.

Le conseil de la partie, qu'elle soit victime ou suspectée d'avoir commis les faits, doit donc analyser l'ensemble de l'expertise sous l'aspect notamment de l'impartialité et des nécessaires déductions effectuées par l'expert ensuite de ses constatations.

C'est ensuite l'expert qui sera lui même sous contrôle de l'avocat lors de son intervention notamment devant les juridictions ou encore dans les conditions de son exercice et des mentions qu'il fera figurer à son rapport d'expertise ainsi que des méthodes utilisées.

Il est évident que l'expertise reste une pièce essentielle pour ne pas dire angulaire au procès pénal avec le corolaire qu'elle ne doit pas pour autant devenir la simple démonstration de la culpabilité ou de l'innocence.

D'ailleurs, que restera-t-il au domaine de l'expertise ensuite des dernières évolutions que l'on nous annonce de la procédure pénale notamment après la publication du rapport LEGER ?

En toutes circonstances, l'avocat est et devra rester l'acteur vigilant et critique face aux moyens scientifiques de plus en plus pointus.

Sébastien BUSY
Avocat à la Cour
Barreau de REIMS